

Plafond de la sécurité sociale pour 2013 - les incidences de la revalorisation à 3 086 € par mois



Le plafond des cotisations de sécurité sociale applicable aux rémunérations ou gains versés à compter du 1er janvier 2013 est fixé à 3 086 € par mois contre 3 031 € en 2012, soit une revalorisation de 1,8 %. Pour les gains et rémunérations versés en 2013, le plafond annuel sera ainsi de 37 032 €. Présentation des principaux effets de ce relèvement.

Plafond selon la périodicité des payes

Le nouveau plafond s'appliquera aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent. Ainsi, les primes et gratifications versées après le 31 décembre 2012 y seront soumises, même si elles sont payées au titre de l'année 2012.

Seuls les employeurs n'ayant pas plus de neuf salariés qui pratiquent le décalage de la paye (la rémunération n'est versée qu'au début du mois qui suit l'exécution du travail) peuvent appliquer les taux de cotisations et le plafond de 2012 (soit 3 031 € par mois) aux salaires de décembre 2012 payés en janvier 2013, s'ils ont opté pour la faculté de rattachement [CSS, art. R. 243-6]. Cette option, fermée aux employeurs ayant choisi de payer mensuellement les cotisations, est subordonnée à certaines conditions [CSS, art. R. 243-6-1]. En revanche, les autres employeurs décalant la paye doivent appliquer aux salaires de décembre 2012 payés en janvier 2013 les taux de cotisations et le plafond en vigueur au 1er janvier 2013, même s'ils sont déclarés sur la DADS 2012.

Incidences sur les cotisations

Le relèvement du plafond entraîne une hausse des cotisations aux régimes suivants.

Retraite

→ Retraite de base : La cotisation plafonnée est due dans la limite de 3 086 € par mois.

→ Retraite des non-cadres : Les cotisations sont calculées dans la limite d'un plafond fixé à trois fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 9 258 € par mois du 1er janvier au 31 décembre 2013.

→ Retraite des cadres :

- tranche A (limite inférieure de cotisation et assiette de la garantie de cotisation obligatoire) : 3 086 € par mois ;
- limite supérieure de la tranche B des cotisations (quatre fois le plafond mensuel) : 12 344 € par mois ;
- limite supérieure de la tranche C des cotisations (huit fois le plafond mensuel) : 24 688 € par mois.

Assedic et AGS

Les cotisations sont calculées dans la limite d'un plafond égal à quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 12 344 € par mois.

Fonds national d'aide au logement

Les entreprises de moins de 20 salariés sont redevables d'une cotisation de 0,1 % calculée dans la limite du plafond de la sécurité sociale, soit 3 086 € par mois en 2013 (les entreprises de 20 salariés et plus étant soumises à une contribution de 0,5 % sur l'ensemble des rémunérations).

Cotisations de prévoyance

Les contributions patronales aux régimes de retraite de base ainsi qu'aux régimes complémentaires légalement obligatoires (Arrco, Agirc, Ircantec, etc.) sont exonérées sans limite de cotisations sociales et de CSG/CRDS [CSS, art. L. 242-1, al. 5]. Par ailleurs, des exonérations plafonnées sont prévues pour les contributions patronales aux régimes supplémentaires obligatoires de retraite et aux régimes complémentaires de prévoyance, sous réserve de respecter certaines conditions.

→ Limites d'exonération applicables aux régimes de retraite supplémentaire. Depuis le 1er janvier 2005, selon ce qui est le plus favorable, les cotisations patronales sont exclues de l'assiette des cotisations dans la limite de :

- 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (1 852 € en 2013) ;
- ou 5 % de la rémunération soumise à cotisations sociales, déduction faite de la part des contributions patronales de retraite complémentaire et de prévoyance soumise à cotisations, et retenue dans la limite de cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale (en 2013, la limite est donc de 185 160 € x 5 % = 9 258 €) ; [CSS, art. D. 242-1].

→ Limites d'exonération applicables aux régimes de prévoyance complémentaire.

Depuis le 1er janvier 2005, les contributions patronales échappent à cotisations pour la part qui n'excède pas la somme de 6 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 2 222 € en 2013) et de 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations, déduction faite de la part des contributions patronales de retraite complémentaire et de prévoyance soumise à cotisations. Le total obtenu ne doit pas excéder 12 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 4 444 € pour l'année 2013.

Épargne salariale

→ Participation :

- salaire maximal servant à l'assiette des droits (quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale correspondant à l'exercice au titre duquel la réserve de participation est distribuée) : 148 128 € pour l'exercice 2013 ;
- droits maximaux pouvant être accordés à un salarié (75 % de ce même plafond) : 27 774 € pour l'exercice 2013.

→ Intéressement : montant maximal de la prime d'intéressement (50 % du plafond annuel en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte) : 18 516 € pour l'exercice 2013.

→ Plan d'épargne d'entreprise : montant annuel maximal des abondements de l'employeur (8 % du plafond annuel) : 2 962,56 € (sans pouvoir excéder le triple du versement du salarié), majoré de 2 370,05 € au maximum (80 % de ce montant) lorsque le salarié acquiert des titres de l'entreprise.

→ Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) :

- montant annuel maximal des abondements de l'employeur (16 % du plafond annuel) : 5 925,12 € (sans pouvoir excéder le triple du versement du salarié) ;
- abondement initial maximal (1 % de ce plafond) : 370,32 €.

Stagiaires

Le montant horaire de la gratification obligatoire pour les stages supérieurs à deux mois est fixé, à défaut de convention de branche ou d'accord professionnel étendu, à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 2,88 € en 2013 (comme en 2012). Cette gratification échappe aux charges sociales dans la limite de ce montant multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées, soit 436,81 € pour un stagiaire aux 35 heures.

Chèques-vacance

La participation de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances ne peut pas, pour être exonérée de cotisations, dépasser : 50 % de leur valeur libératoire pour les salariés dont la rémunération moyenne au cours des trois derniers mois est supérieure au plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 3 086 € en 2013 ; 80 % pour les salariés dont la rémunération est au plus égale à ce plafond.

Bons d'achats et cadeaux du comité d'entreprise

Les bons d'achats et cadeaux attribués par le comité d'entreprise échappent à cotisations dans la limite, par salarié et par an, de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 154 € en 2013.

Indemnités de rupture

Pour rappel, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a abaissé une nouvelle fois le plafond au-delà duquel les indemnités de rupture du contrat de travail sont soumises à charges sociales. Depuis le 1er janvier 2013, ces indemnités sont exonérées de cotisations sociales dans la limite de deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 74 064 € en 2013 [CSS, art. L. 242-1].

En tout état de cause, ces indemnités restent assujetties intégralement dès le premier euro lorsqu'elles dépassent 10 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 370 320 € en 2013 [CSS, art. L. 136-2 et art. L. 242-1 modifiés par L. n° 2012-598, 16 août 2012, JO 17 août].

À NOTER

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 soumet toutefois au forfait social de 20 %, depuis le 1er janvier 2013, les indemnités de rupture conventionnelle homologuée, pour leur montant exonéré de cotisations de sécurité sociale [CSS, art. L. 137-15 complété par L. n° 2012-1404, 17 déc. 2012, JO 18 déc.].

Plafond applicable selon la périodicité des payes du 1er janvier au 31 décembre 2013

Année	37 032 €
Trimestre	9 258 €
Mois	3 086 €
Quinzaine	1 543 €
Semaine	712 €
Jour	170 €
Heure (pour une durée inférieure à 5h)	23 €

Incidences sur les prestations du 1er janvier au 31 décembre 2013¹

1. Accidents du travail

- Montant maximal des indemnités journalières :
- jusqu'au 28e jour d'arrêt (60 % du gain journalier de base plafonné à 0,834 % du plafond annuel) 185,30 €
- à partir 29e jour d'arrêt (80 % du gain journalier de base plafonné à 0,834 % du plafond annuel) 247,07 €
- Montant maximal des frais funéraires : à 1/24e du plafond annuel 1 543,00 €
- Prime de fin de rééducation : gain journalier de base x 3 (minimum) 926,54 €
- Prime de fin de rééducation : gain journalier de base x 8 (maximum) 2 470,77 €
- Prêt d'honneur (maximum : gain journalier de base x 180) 55 592,43 €

2. Assurance maternité et paternité

Indemnité journalière maximale (1/30e du plafond mensuel)² 81,49 €

3. Assurance décès

- Montant maximal du capital décès (3 fois le plafond mensuel) 9 258,00 €
- Montant minimal du capital décès (1 % du plafond annuel) 370,32 €
- Frais funéraires (maximum de délégation à un tiers ou absence de bénéficiaires : 1/24e du plafond annuel) 1 543,00 €

4. Pension d'assurance vieillesse

Montant annuel maximal (50 % du plafond annuel) 18 516,00 €

5. Pension d'invalidité (montant annuel maximum)

- Invalide de la 1re catégorie (30 % du plafond annuel) 11 109,60 €
- Invalide de la 2e catégorie (50 % du plafond annuel) 18 516,00 €

1/ Les indemnités journalières maladie ne sont plus calculées sur la base du plafond de la sécurité sociale mais sur celle de 1,8 fois le Smic [D. n° 2011-1957, 26 déc. 2011, JO 27 déc.] ; (voir p. 9).

2/ Le montant brut (1/91,25 de trois fois le plafond mensuel de la sécurité sociale) est diminué du taux forfaitaire CSG + cotisations : 19,68 % (21,33 % en Alsace-Moselle).
Social pratique, 10/01/2013